CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Décision du 19 novembre 2026
N° de minute : 15/2026

DECISION

Dans la procédure mettant en cause :

M. X, juge au tribunal judiciaire de Xx, précédemment juge des enfants au tribunal judiciaire du Xxx

Le Conseil supérieur de la magistrature,
Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant du conseil de discipline des magistrats du siège, conformément à l'article 14 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature,

En présence de :

M. Patrick Titiun
Mme Diane Roman
Mme Dominique Lottin
M. Patrick Wachsmann
M. Jean-Luc Forget
M. Julien Simon-Delcros
M. Jean-Baptiste Haquet
Mme Clara Grande
M. Alexis Bouroz

Membres du Conseil, siégeant,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline du Conseil ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de M. Jérémie Piété, magistrat au bureau du statut et de la déontologie de cette direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er juillet 2025 reçu le 4 juillet 2025, ainsi que les pièces jointes à cette saisine ;

Vu la décision du 9 juillet 2025 désignant M. Jean-Luc Forget en qualité de rapporteur ;

Vu la décision du 25 juin 2026 prorogeant pour une durée de six mois le délai imparti pour statuer, le portant ainsi au 4 janvier 2027 ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X mis préalablement à sa disposition, ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseur ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à M. X et Me A, avocat au barreau de Xxxx, premier avocat désigné par l'intéressé pour l'assister ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 15 octobre 2026 qui a été adressée le 14 septembre 2026 à M. X par lettre recommandée à la première présidente de la cour d'appel de Xx et dont il a reçu notification par la voie hiérarchique le 21 septembre 2026 ;

Vu la convocation adressée par voie dématérialisée le 15 septembre 2026 aux conseil et défenseur de M. X ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, dans la salle d'audience de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 15 octobre 2026 ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Luc Forget, en son rapport ;

- Les explications et moyens de défense de M. X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, ainsi que les observations de ses conseil et défenseur ;

- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la révocation de M. X ;

- M. X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

DÉCISION

Sur la saisine du conseil de discipline

Par acte de saisine du 1er juillet 2025, reçu le 4 juillet 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi le conseil de discipline des magistrats du siège, en application de l'article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant M. X, juge au tribunal judiciaire de Xx, auparavant juge des enfants au tribunal judiciaire du Xxx.

L'acte de saisine a imputé à M. X les manquements suivants :

1- En accumulant un retard important dans le traitement de son courrier et dans la rédaction de ses décisions en matière d'assistance éducative, ne permettant pas de ce fait leur exécution, notamment la prise en charge des mineurs par les services éducatifs et la mise en oeuvre d'un droit d'appel, en négligeant la priorisation et le suivi de certaines décisions particulièrement sensibles, M. X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence, de conscience professionnelle et a porté atteinte à l'image de l'institution judiciaire.

2- En n'informant pas utilement ses collègues et notamment la coordonnatrice du tribunal pour enfants de l'état de son cabinet et de ses difficultés à résorber son stock, mettant en difficulté ses collègues magistrats ainsi que les fonctionnaires du greffe, en dissimulant la situation de son cabinet lors de son évaluation auprès de sa hiérarchie, M. X a manqué à ses devoirs de loyauté et de délicatesse envers ses collègues et sa hiérarchie.

3- En faisant l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel puis en étant condamné pour des faits de violences physiques et psychologiques à l'égard de sa compagne, M. X a manqué à ses devoirs de probité, de dignité et d'honneur et a porté atteinte à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire.

Sur la note en délibéré adressée par M. X

Par courriel du 22 octobre 2026, le défenseur de M. X a adressé au président du conseil de discipline une note en délibéré à laquelle était jointe une pièce, en complément de ses observations développées oralement à l'audience du 19 novembre 2026.

Pour autant, à l'issue de l'audience, après que l'avocat de M. X et son défenseur ont développé l'ensemble de leurs moyens de défense et que le magistrat comparant a eu la parole en dernier, le président du conseil de discipline n'a pas autorisé la production de notes en délibéré,

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la note en délibéré adressée par le défenseur de M. X.

Sur les faits

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que M. X exerçait les fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire du Xxx.

Par dépêche du 6 juin 2024, la première présidente de la cour d'appel de Xx informait la direction des services judiciaires de la convocation de M. X devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Xxxxx, saisi d'une requête aux fins d'ordonnance de protection présentée par Mme B, son ex-compagne. La première présidente signalait également que les services de police du Xxx diligentaient une enquête pénale à l'encontre de M. X des chefs de violences par ex-concubin.

Le 11 juin 2024, le juge aux affaires familiales rendait au bénéfice de Mme B une ordonnance de protection, dont il n'a pas été relevé appel, interdisant à M. X de recevoir ou de rencontrer son ex-compagne, ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit.

Parallèlement aux procédures civile et pénale, le 21 juin 2024, la première présidente de la cour d'appel faisait réaliser un état des lieux du cabinet du magistrat et, les 26 et 27 juin suivants, saisissait la direction des services judiciaires d'une demande d'enquête administrative au regard de la situation du cabinet qu'elle décrivait comme étant « *bien plus inquiétante* » qu'elle ne l'avait envisagée.

Missionnée le 8 juillet 2024, l'inspection générale de la justice déposait, le 27 janvier 2025, un rapport concluant à la caractérisation de manquements fautifs aux devoirs de rigueur, de diligence et de loyauté, ainsi qu'à la dignité, à l'honneur et à la délicatesse.

Le 29 avril 2025, le tribunal correctionnel d' Xxxxxx déclarait M. X coupable de violences suivies d'une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce dix jours, commises

du 12 août 2018 au 10 juin 2024, par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et le condamnait à la peine de huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire d'une durée de deux années comportant diverses obligations.

Le 1er juin 2026, la cour d'appel d' Xxxxxx confirmait le jugement du 29 avril 2025, sauf sur le prononcé d'une peine complémentaire.

M. X formait un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Sur le fond

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée susvisée, dans sa version en vigueur depuis la loi du 20 novembre 2023, « *tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire.* »

Sur le troisième grief visé à l'acte de saisine

En l'absence de décision pénale définitive, les manquements imputés à M. X par l'acte de saisine ne peuvent être fondés sur les poursuites pénales et la condamnation pénale, mais sur les faits de violences physiques et psychologiques qui sont établis en leur matérialité.

En effet, tant devant le juge aux affaires familiales que devant la mission d'inspection et le rapporteur du conseil de discipline, M. X a admis être à l'origine, d'une part, de trois faits de violence physique sur sa compagne, à savoir une gifle en 2018, une saisie à la gorge la même année et une bousculade en 2020, d'autre part, d'insultes et violences verbales récurrentes tout au long de leur relation et postérieurement à leur séparation, étant relevé qu'en 2018 et 2020, Mme B était enceinte.

L'ordonnance de protection du 11 juin 2024, devenue définitive, a accueilli la demande de Mme B, en relevant, comme émanant de M. X, outre plusieurs incidents ayant entraîné l'intervention des services de police, le déferlement de propos insultants et humiliants postérieurement à la séparation, portant atteinte à la dignité de la requérante, ainsi que des menaces générant un sentiment d'insécurité amplifié par les antécédents de violences physiques.

Alors qu'il se déduit de cette ordonnance que certaines de ces violences ont été commises en présence de l'enfant aîné du couple né en 2020, les messages retranscrits dans la décision sont extrêmement méprisants et critiques quant aux qualités maternelles de Mme B.

Il ressort de la procédure que Mme B n'a jamais alerté les services de police en raison même du statut de juge des enfants de M. X et par peur de nuire à la carrière de celui-ci.

Si M. X contextualise les faits en invoquant une relation conjugale dysfonctionnelle depuis son origine et empreinte de violences réciproques, rappelant que sa compagne a

également été condamnée par le tribunal correctionnel du chef de violences suivies d'une incapacité de travail n'excédant pas huit jours par concubin, les violences psychologiques qui ont été évoquées sont postérieures à la séparation, qui est intervenue à l'initiative de celui-ci le 15 mars 2024.

Dès lors, il apparaît que ces faits, de par leur nature et leur gravité, s'agissant de violences intrafamiliales réitérées au cours de plusieurs années, parfois en présence de l'enfant aîné du couple, sont constitutifs de manquements disciplinaires en ce qu'ils sont contraires à l'honneur et à la dignité, ainsi qu'aux devoirs de l'état de magistrat.

Sur le premier grief visé à l'acte de saisine

M. X était en charge d'un des quatre cabinets du tribunal pour enfants (TPE) du Xxx, dont l'activité, bien que lourde, était inférieure à celle des autres juridictions des mineurs de la cour d'appel de Xx, ainsi que cela ressort du rapport de la mission d'inspection.

En assistance éducative, le cabinet de M. X comportait un nombre de dossiers identique à la moyenne des autres cabinets jusqu'en 2022, puis au-dessous à partir de 2023.

Si les évaluations de M. X et l'enquête administrative ont révélé une gestion adaptée de son cabinet au cours des deux premières années ayant suivi sa prise de fonction le 1er septembre 2020, des retards de deux à quatre mois dans la notification d'une dizaine de décisions ont été relevés pendant le dernier trimestre de l'année 2022, point de départ de la situation très dégradée qui sera constatée lors de l'état des lieux effectué le 21 juin 2024.

À compter de janvier 2023, M. X a ainsi accumulé un retard dans la motivation de ses décisions, sans toutefois modifier ses méthodes de travail alors que, concomitamment, il avait diminué son temps de présence au tribunal et que la charge de travail des juges des enfants du service avait augmenté.

M. X n'a néanmoins pas mis en œuvre une stratégie de priorisation et n'est pas parvenu à se mettre à jour.

Il résulte, en effet, du rapport de l'inspection que, sur un échantillonnage d'une dizaine de décisions consultées, correspondant à des audiences tenues de février à juillet 2023, toutes avaient été notifiées entre huit et treize mois après leur prononcé, parfois même après la date d'échéance de la mesure de placement ordonnée.

C'est en août 2023, lors de son congé annuel, et surtout en septembre 2023, lors de son congé de paternité, que les magistrates du service amenées à le remplacer ont découvert les retards accumulés, notamment dans quatre dossiers où la mesure ordonnée avait atteint son échéance sans que les décisions prises six mois auparavant n'aient été rédigées.

Pour autant, M. X n'a pas donné suite, à son retour de congé, à la proposition d'aide de la coordinatrice du TPE visant à réaliser à ses côtés un état des lieux de son cabinet afin d'identifier les dossiers non rédigés à traiter prioritairement.

En début d'année 2024, M. X a annulé plusieurs audiences dans l'objectif non atteint de rédiger ses décisions et d'apurer son retard, alors évalué à une soixantaine de décisions.

Il n'a pas davantage réagi aux relances de plus en plus nombreuses des services et des familles concernant ses décisions non rédigées et n'est pas parvenu à résorber son retard malgré de nouvelles annulations d'audiences.

En mars 2024, ses collègues ont été alertés d'un renouvellement de placement non rédigé, l'aide sociale à l'enfance (ASE) menaçant de rendre les enfants à la famille, ce qui a provoqué une réunion de service au cours de laquelle M. X a reconnu ses retards et s'est engagé à redresser la situation.

Par ailleurs, celui-ci n'a pas vérifié la mise en forme par le greffe des décisions qu'il avait motivées, alors que le service devenait très désorganisé à la suite d'un arrêt de travail, régulièrement prolongé, d'une nouvelle greffière au début du mois d'avril 2024. Notamment, il ne donnera pas suite à des demandes réitérées de l'ASE en mars 2024, visant à la suspension du droit de visite d'un père à l'égard d'une mineure de 12 ans qui avait dénoncé des agressions sexuelles à son égard et dont la mesure de placement prononcée en décembre 2023 n'avait pas été formalisée.

L'audit réalisé le 21 juin 2024 a permis de constater un stock de soixante et une décisions d'assistance éducative prononcées en audience mais non rédigées, de cinquante et une décisions rédigées mais non signées ou non notifiées en l'absence de formalisation par le greffe, ainsi que de vingt-cinq dossiers non traités depuis plusieurs mois, comprenant des courriers, dont certains urgents. Plus particulièrement, cet audit a fait apparaître des décisions de mainlevée d'ordonnances de placement provisoire assorties d'un accompagnement éducatif en milieu ouvert concernant de très jeunes enfants, non motivées ni, *a fortiori,* notifiées, de sorte que les services éducatifs devant assurer la protection des mineurs n'avaient jamais été saisis.

Lors de son audition par le rapporteur le 8 décembre 2025, M. X n'a pas contesté les constats et chronologies établis.

Dès lors, en laissant s'installer irrémédiablement à compter du début de l'année 2023 un retard dans la rédaction des décisions en matière d'assistance éducative, sans envisager de modifier ses méthodes de travail, ni prioriser la rédaction des décisions en souffrance, privant d'effectivité celles-ci, au détriment de tous les mineurs concernés, M. X a manqué à ses devoirs de rigueur, de diligence et de conscience professionnelle et a commis, à ce titre, une faute disciplinaire.

S'agissant de l'activité pénale de son cabinet, il résulte de l'analyse du rapporteur du conseil de discipline le constat de difficultés similaires dans le suivi des décisions pénales rendues par M. X.

Bien que ces faits ne soient pas visés dans la saisine initiale, le conseil de discipline relève qu'ils sont relatifs au même grief, de sorte qu'il considère devoir les examiner, ceux-ci ayant été débattus contradictoirement.

L'organisation du cabinet de M. X en matière pénale était identique à celle de ses collègues, à savoir une délégation au greffe de la rédaction des décisions et du suivi des audiences.

Il est apparu que des difficultés croissantes ont été perçues à compter de 2023 dans la pratique de la greffière en charge de l'activité pénale de plusieurs cabinets, dont celui de M. X, en particulier des retards de rédaction et de mise en forme de décisions pénales.

Les graves défaillances professionnelles de celle-ci ne seront toutefois révélées dans leur ampleur qu'à partir de son arrêt de travail en avril 2024, un état des lieux permettant alors de découvrir, s'agissant du cabinet de M. X, soixante-quinze décisions en attente, dont sept datant de 2022, cinquante-deux de 2023 et seize de 2024.

Si M. X a eu conscience de la dégradation des délais de rédaction et des carences du greffe, il a prétendu que les instructions données par lui n'étaient pas prises en compte, qu'au demeurant le suivi « *post-audience* » relevait de la seule compétence des services de greffe et qu'en tout état de cause, il ne disposait pas d'indicateurs fiables sur la situation de son cabinet en matière pénale.

Cependant, il n'a, à aucun moment, alerté sa hiérarchie de la difficulté et ne s'est pas assuré, ainsi qu'il incombe à tout juge, de l'effectivité de ses décisions.

En conséquence, par le désintérêt qu'il a manifesté dans le contrôle de son activité pénale, déléguée entièrement à la greffière affectée à son cabinet dont il connaissait les défaillances, se privant ainsi de toute possibilité d'alerter sa hiérarchie et la direction de greffe sur une situation dégradée dont il devait nécessairement se préoccuper, M. X a manqué à ses devoirs de diligence, de rigueur et de conscience professionnelle et a commis, à ce titre, une faute disciplinaire.

Sur le deuxième grief visé à l'acte de saisine

Parfaitement conscient de son retard dans son activité professionnelle à compter de janvier 2023, M. X l'a dissimulé à la coordonnatrice du TPE, de sorte que la situation obérée de son cabinet n'a été découverte par les magistrats du service amenés à le remplacer qu'en août et septembre 2023, durant ses congés.

M. X s'est tout autant abstenu de signaler la situation à la présidente du tribunal judiciaire du Xxx lors de son entretien d'évaluation en novembre 2023, n'hésitant pas à écrire, dans l'annexe 1, signée le 28 novembre 2023, que, « *sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2023, toutes les échéances et le courrier ont fait l'objet d'un traitement, toutes les décisions en assistance éducative ou M.J.A.G.B ont été formalisées et exécutées (sauf erreur ou omission*) ».

Sur la foi de ces déclarations, la présidente a mentionné, dans l'annexe 2 de M. X, que celui-ci était « à *jour de tous ses délibérés »,* justifiant les appréciations élogieuses portées par la première présidente dans l'évaluation 2022-2023, qui l'a décrit comme « *se*

distinguant au sein de sa juridiction pour sa rigueur, sa puissance de travail et un sens élevé des responsabilités ».

Il résulte de la procédure que les dysfonctionnements du cabinet de M. X ont mis en difficulté l'ensemble des fonctionnaires et magistrats du service des mineurs déjà affectés, par ailleurs, par des arrêts maladie de magistrats, des absences de greffiers et le départ à la retraite de la greffière, très expérimentée, chargée de l'activité civile de son cabinet.

Il y a lieu à cet égard de souligner que celle-ci a modifié ses congés de mars 2024 afin de le soutenir dans la rédaction de ses décisions et d'établir un état des lieux du cabinet, dans le souci de quitter ses fonctions une fois la situation apurée, sans toutefois y parvenir.

Le redressement du cabinet de M. X, à compter du mois de juin 2024, a pu en définitive être réalisé grâce à la mobilisation des trois autres magistrates du TPE, qui ont dû être déchargées totalement de tout service général, à la délégation d'une magistrate d'un autre service à l'initiative de la première présidente, ainsi qu'à l'appui d'une greffière placée, laquelle a mis en forme cent trois décisions du cabinet de M. X à la suite d'audiences tenues en 2023 et 2024.

Dès lors, en dissimulant sciemment la situation très dégradée de son cabinet à sa hiérarchie et à ses collègues, mettant en difficulté ces derniers ainsi que des fonctionnaires du greffe, M. X a manqué à son devoir de loyauté à l'égard de sa hiérarchie et à son devoir de délicatesse à l'égard de ses collègues et de greffiers, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire.

<u>Sur la sanction</u>

Les faits de violences commis par M. X revêtent, par leur nature, une particulière gravité et révèlent une contradiction fondamentale entre son état de magistrat et son comportement dans la vie privée.

Une telle contradiction se manifeste de manière singulière lorsque M. X, juge des enfants, s'investit en 2023 dans le traitement des violences intrafamiliales au sein de sa juridiction, alors qu'il est, lui-même, l'auteur, depuis plusieurs années, de violences conjugales.

De tels faits commis par M. X dans sa vie privée ont indubitablement mis en cause son aptitude même à exercer ses fonctions de magistrat.

En outre, ils ont eu des répercussions notables sur sa vie professionnelle, aboutissant à une désorganisation de son cabinet, à des retards dans la production de ses décisions, à la nécessité d'un renfort de ses collègues et des fonctionnaires de greffe, ainsi qu'à des dissimulations de son activité réelle à sa hiérarchie.

En particulier, ses négligences en matière d'assistance éducative ont eu des incidences sur la situation de mineurs en danger alors que M. X avait précisément la responsabilité d'assurer leur protection.

Les manquements de M. X dans sa vie professionnelle ont ainsi porté atteinte à l'image de la justice auprès des justiciables et des partenaires de la juridiction des mineurs, jetant le discrédit sur l'effectivité de l'action judiciaire dans ce domaine.

Si, après sa prise de fonctions, les évaluations de M. X témoignent de son engagement professionnel, il résulte de la procédure que les faits de violences caractérisés à son encontre ont été commis entre 2018 et 2024 alors qu'il est entré dans la magistrature en 2020.

En outre, depuis sa séparation en 2024, il n'apparaît pas que l'attitude de M. X, caractérisée par une imbrication de son vécu personnel dans son exercice professionnel, ait évolué de manière significative en dépit des accompagnements d'ordre psychologique et psychiatrique ordonnés par la juridiction pénale.

Dans ces conditions, l'incompatibilité des faits commis par M. X dans sa vie privée avec l'état de magistrat et leur répercussion dans sa vie professionnelle justifient de prononcer à son encontre la sanction disciplinaire d'admission à cesser ses fonctions, prévue par l'article 45, 6°, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 15 octobre 2026 pour les débats et statuant le 19 novembre 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Jean-Luc Forget, rapporteur ;

Déclare irrecevable la note en délibéré adressée par le défenseur de M. X.

Prononce, à l'encontre de M. X, la sanction disciplinaire d'admission à cesser ses fonctions, prévue à l'article 45, 6°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La présente décision sera notifiée à M. X par la voie hiérarchique, ainsi qu'à ses conseil et défenseur par voie dématérialisée.

Elle sera également adressée par voie dématérialisée au garde des sceaux, ministre de la justice.